

ARRETE REFUSANT
UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES
DEMOLITIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 22/12/2025	N° PC 059650 25 00055
Par : SAS CRÉER PROMOTION représentée par Monsieur Sébastien GRAUX	Surface plancher existante : m ² Surface plancher créée : 3 654,00 m ² Surface plancher supprimée : m ²
Demeurant à : 99 rue Louis Constant 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	Logement(s) créé(s) : 50
Pour : Permis de construire valant division Construction de 50 logements (10 maisons individuelles, 40 logements collectifs)	
Sur un terrain sis : 5 rue de l'Avelin - WATTRELOS Cadastré : CV323, CV42, CV320	Destination : Logements

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée ;
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-14 et suivants ;
 Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une collectivité territoriale de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;
 Vu l'arrêté municipal du 10/04/2026 portant délégation de Monsieur le Maire à Madame REIFFERS Zohra, adjointe en charge de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Hauts-de-France - Service Régional de l'Archéologie, en date du 19 mars 2026 ;
 Vu l'avis d'ILEO - Gestionnaire du réseau d'eau en date du 10 avril 2026 ;
 Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France, consulté en date du 23 décembre 2025 ;
 Vu l'avis de la Métropole Européenne de Lille en date du 16 février 2026 ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est le garant du bon ordre ainsi que de la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, sur le territoire de la commune ;

Considérant également que, selon l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme, le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ;

Considérant qu'il est prévu la construction de 50 logements qui vont engendrer un accroissement du nombre de véhicules sur ce quartier déjà fortement impacté par les problématiques de stationnement ;

Considérant que le projet est susceptible de provoquer des nuisances et des conséquences dommageables pour la sécurité du quartier ;

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité et la tranquillité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation ;

Considérant que le projet futur contrevient aux articles R. 111-2 et R. 111-26 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'au vu de la densité du programme et des problématiques de stationnement de véhicules déjà existantes dans le secteur il sera indispensable de créer des places supplémentaires pour les logements collectifs ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : le permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Wattrelos, le 22 AVR. 2026

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée




Zohra REIFFERS

Affichage en mairie de l'avis de dépôt : 27/12/2025

Affiché/publié en mairie le : 25 AVR. 2026

Transmission à la Préfecture le : 22 AVR. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.